Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :
- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations
- Les modalités d'entretien de ces raccordements

Pour la suite de ce document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée par écrit, à l'administration communale, Grand Place 1 à Haut-Fays.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante, sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regarde visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.
Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisés sur le domaine public.

Article 8.1. En cas de raccordement à une canalisation existante, les travaux de raccordement sur le domaine privé du propriétaire de l'habitation sont réalisés à ses frais par l'entrepreneur de son choix.

Les travaux de raccordement sur le domaine public sont, quant à eux, réalisés par les services communaux sans contrepartie financière de la part du demandeur.
Article 8.2. Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. Dans le cas éventuel où le raccordement serait réalisé par un entrepreneur privé, la bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sur le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. Modalités de contrôle et de sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communale et par ses ayants-droits.

Article 13. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.